

Protection de la vie privée

ment la vie privée. De fait, plusieurs des dispositions qu'il contient prévoient l'intrusion par l'État, dans la vie privée, intrusion qui, dans certains cas, est peut-être nécessaire pour protéger la société. Néanmoins, le bill est loin de protéger la vie privée.

Personne ne doit oublier—et d'après sa déclaration le ministre semble ne pas l'oublier lui non plus—qu'il nous faudra aller bien au-delà du bill. Nous devons songer aux domaines dans lesquels le bill ne protège pas suffisamment les particuliers, par exemple en ce qui concerne l'utilisation d'appareils photographiques, qui sont devenus des outils importants entre les mains des entreprises commerciales et d'autres groupements. Le bill ne prévoit rien réellement pour protéger la vie privée des gens contre l'usage d'ordinateurs. Ces deux exceptions constituent pour nous d'amples raisons pour mettre en doute la validité du titre du bill. Nous devons soulever la question non seulement à cause des mots, mais parce que le bill a des prétentions qu'il ne peut soutenir. Le bill vise à protéger la vie privée des gens, tout en laissant le champ libre au gouvernement ou à tout organisme privé de s'y introduire avec les outils que j'ai mentionnés. En adoptant ce bill, nous faisons un pas en vue de protéger la vie privée des gens, mais le pas est très court. Nous devons penser aux nombreux pas que le gouvernement et le parlement ont encore à faire.

En dernier lieu, monsieur l'Orateur, tout en faisant état de l'insuffisance générale du bill, je voudrais signaler qu'il est encore possible à quiconque de faire, en vertu de cette loi, ce que bon nombre ont reproché au président des États-Unis. Nous avons été choqués lorsque le président des États-Unis a révélé qu'il enregistrerait les conversations des personnes qui venaient à son bureau à leur insu. Il agissait de la sorte, disait-il, afin d'immortaliser les paroles importantes prononcées par les visiteurs et le président.

En vertu de cette mesure, n'importe qui est légalement libre d'enregistrer toute conversation qui a lieu dans son bureau, son foyer ou partout ailleurs, pourvu qu'il consente à ce que la conversation soit enregistrée. Si le mépris criant des droits des individus qui pénétraient dans le bureau du président nous révolte, rendons-nous compte qu'au Canada nous permettons à des personnes d'agir de la même manière. C'est pour de telles raisons que, si nous votons en faveur de ce bill ce soir, nous le ferons sans enthousiasme. Nous ne pouvons pas réellement être très en faveur d'un bill qui apporte si peu dans un domaine où des progrès auraient dû être réalisés jusqu'à maintenant.

Le ministre nous a rappelé que le bill avait déjà été présenté au Parlement. Nous nous rendons compte qu'en raison de la complexité de la question, il est difficile qu'une loi englobe tous les problèmes qui pourraient surgir en ce qui a trait à la vie privée. Mais, il est certain qu'après tout ce temps et tout ce travail, le gouvernement aurait dû présenter un bill à la hauteur de la situation. Nous devons conclure que le bill ne protège la vie privée des individus qu'en apparence sans vraiment faire obstacle à toutes sortes d'invasion dans la vie privée.

Nous devons reprendre la tâche plus tard. Entre-temps, je loue le gouvernement et le ministre pour le peu qu'ils ont fait. Il reste que s'ils s'étaient conformés aux responsabilités de leur mandat, ils seraient sûrement allés plus loin.

M. John Harney (Scarborough-Ouest): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas tous les jours que je peux me lever et prouver que les représentants de Scarborough savent faire montre de solidarité à la Chambre. Je ne suis pas toujours

d'accord avec le député de Scarborough-Est (M. Stackhouse), mais j'endosse sans réserve ce qu'il vient de déclarer. Je crois savoir ce qu'il veut dire. Je crois comprendre dans quel dilemme se trouve le député de New Westminster (M. Leggatt) et je dois avouer que je vais poser un geste inusité pour un député, soit admettre maintenant, dès maintenant, que j'ignore comment je vais me prononcer lorsque ce bill sera lu pour la troisième fois.

Évidemment, comme le député de New Westminster, je me rends bien compte que ce bill prévoit des sanctions contre l'écoute électronique entreprise par des particuliers, des entreprises privées, des associations, des clubs, des syndicats et ainsi de suite. Je respecte donc l'opinion des députés qui disent que, même s'ils sont très enthousiastes, ils pensent devoir voter pour le bill parce qu'au moins il fera quelque chose.

● (1740)

Je suis tout à fait d'accord avec le député de Scarborough-Est (M. Stackhouse) que le titre du bill constitue une distortion épouvantable de la langue anglaise. Il connaît certainement autant que moi l'essai très connu de George Orwell intitulé «Politics and the English Language». C'est l'une des œuvres sur la politique les plus importantes du siècle, monsieur l'Orateur. Dans son essai, Orwell établissait le fondement philosophique des images horribles qu'il évoquerait plus tard dans son œuvre «1984», que nous connaissons tous. Nous savons que dans cette œuvre, le mensonge devient la vérité, et ainsi de suite.

A mon avis, Orwell avait parfaitement raison quand il disait qu'un l'un des premiers signes de la détérioration de la politique d'un pays est la dégradation de la langue qu'il emploie pour parler de politique. Son essai contenait plusieurs exemples de cette dégradation. Au lieu de parler d'invasions, on parle de remaniements de frontières, au lieu de parler de l'élimination de certaines personnes, on parle de la rationalisation de la topographie, et ainsi de suite. Alors, au lieu de discuter d'un bill qui devrait s'intituler «Loi touchant les empiètements regrettables mais nécessaires sur la vie privée», nous parlons d'une «loi sur la protection de la vie privée», ainsi désignée grâce à une incroyable pirouette de logique et de connaissances.

A l'étape de la deuxième lecture du bill, monsieur l'Orateur, j'ai soulevé un point auquel je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante. Il s'agit du paragraphe (1), énoncé à la page 2 au paragraphe 178.11(2) et portant surveillance de l'écoute électronique. Il se lit comme suit:

Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;

Comme il s'agit du paragraphe (2) du projet de loi, il s'ensuit qu'un bon nombre des dispositions subséquentes qui prévoient une certaine sauvegarde de la vie privée, limitent en quelque sorte l'ingérence de l'État dans la vie privée des citoyens. Comme cet article est dans le bill, il s'ensuit que la plupart de ces restrictions n'ont pas besoin et ne peuvent avoir d'application. Essayons de dégager le sens de ce paragraphe. Il signifie que si une personne engagée dans une communication donne son consentement exprès ou tacite—et j'ignore ce qu'on entend par consentement tacite—une tierce personne peut écouter la communication émanant de la première personne ou reçue par la deuxième.